



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION**

-----

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL**

**Programmation DSIL 2022  
Commune de Plumergat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2334-42 et R.2334-39 ;
- Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2018-428 du 1<sup>er</sup> juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu le Contrat de Relance et Transition Écologique entre l'État et Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- Vu les conclusions du comité de l'administration régionale (CAR) du 5 juillet 2022 ;
- Vu la demande présentée par le bénéficiaire du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le préfet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant prévisionnel de 6 000 € est attribuée à la commune de Plumergat, sur les crédits du programme 119, action 01 du budget du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Les caractéristiques de cette subvention sont les suivantes :

- Description de l'opération : Schéma cyclable Plumergat-Sainte Anne d'Auray par Locmaria / Gornevec
- Montant (HT) prévisionnel de la dépense subventionnable : 32 100 €
- Taux de la subvention : 18,69 %
- Montant maximum prévisionnel de la subvention : 6 000 €

- Calendrier prévisionnel de réalisation : du 01/06/2022 au 30/11/2022
- Comptable assignataire : Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer la sous-préfecture de Lorient (Bureau du développement économique et des territoires) de la date de commencement d'exécution du projet.

Si cette dernière intervient à l'issue d'un délai de 2 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté, la subvention sera annulée. La validité de l'arrêté attributif pourra cependant être prorogée d'un an au maximum sur demande motivée du bénéficiaire ;

**Article 3 :** A l'expiration d'un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. **A la demande du bénéficiaire**, ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé, pour une période ne pouvant excéder 2 ans sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable à la collectivité ;

**Article 4 :** Cette subvention, est inscrite au budget opérationnel de programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements »,

Centre financier 0119-C001-DR35

Centre de coût : PRF SG04056

Code activité : 0119010101A7

Domaine fonctionnel : 119-01-07

Ligne de gestion en flux 1 ;

**Article 5 :** Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de celle-ci à la décision d'attribution. Ainsi :

- Sous réserve de disponibilité des crédits, une avance de 30 % du montant prévisionnel de l'aide peut être versée au vu du document informant la sous-préfecture de Lorient (Bureau du développement économique et des territoires) du commencement d'exécution de l'opération.
- Des versements intermédiaires peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le total de ces versements (avance comprise) ne pourra pas excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.
- Un compte rendu afférent à la réalisation de l'opération subventionnée sera joint à la demande de versement du solde de la subvention.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux au montant réel de l'opération réputée terminée. Le montant de la subvention ne pourra pas excéder le montant maximum prévisionnel indiqué à l'article 1 ;

**Article 6 :** Pour chaque demande de versement de la subvention, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées et classées par poste de dépenses (modèle joint), certifié exact par le comptable public et accompagné des factures acquittées, doit être transmis à la sous-préfecture de Lorient (Bureau du développement économique et des territoires) ;

**Article 7 :** Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher, de manière visible et pérenne son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation de l'Etat de manière visible et explicite à travers les supports de communication qui feront état des opérations concernées ;

**Article 8 :** En cas de non respect du présent arrêté et en particulier la non exécution totale ou partielle de l'opération, l'utilisation des fonds non-conforme à l'objet du présent arrêté, ou le refus de se soumettre aux contrôles, il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes déjà versées sera exigé ;

**Article 9 :** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa notification au bénéficiaire ;

**Article 10 :** Le préfet du Morbihan et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 6 JUIL. 2022

Pour le préfet de région, et par délégation,

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

Brigitte LEGONNIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télerecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.